



Compte-rendu du Conseil Municipal du 29 octobre 2019

Le dix-huit octobre deux mil dix-neuf, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Argenton s/Creuse s'est réuni en la salle de la mairie, lieu ordinaire de ses séances et au nombre de dix-sept, pour une séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Vincent MILLAN, en suite de la convocation du vingt et un octobre deux mil dix-neuf.

Etaient présents :

MILLAN Vincent	MOURET Annick	BONNET Maurice	
QUINET Michel		MOREAU Jean-Michel	COUTY Christine
GODET Jérémie	MOREAU Chantal		
		SOULAS Emmanuel	CHAVENAUD Jocelyne
	FAUCONNIER Jean-Marie	ROUTET Séverine	
	GRAVEREAUX Anne	LIVERNETTE Ludovic	
TISSIER Jean-François			DERRIER Evelyne
GIRARD Jean-Claude			

Etaient absents : Mme DEJOIE, Mme CHAUMETTE, Mme GAULTIER, M. AUBIN

Etaient excusés :

M. GUY, M. LAVIGNE, Mme FERNIQUE, Mme POYOT, M. SAPIN, Mme REMY, M. FRADETAL, Mme DURIS

Qui ont donné respectivement pouvoir à Mmes et MM. SOULAS, COUTY, MOURET, C. MOREAU, MILLAN, JM. MOREAU, GODET, DERRIER.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de vingt-neuf, ont procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme COUTY, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Ordre du Jour

1. Création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'eau potable et d'assainissement collectif regroupant les communes d'Argenton sur Creuse, Le Menoux et Le Pêchereau**Erreur ! Signet non défini.**

1. *Création du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple d'eau potable et d'assainissement collectif regroupant les communes d'Argenton sur Creuse, Le Menoux et Le Pêchereau*

Monsieur le Maire

Expose au conseil municipal le contexte dans lequel se situe la décision qui lui est soumise :

La Régie des Eaux de la Grave de la commune d'Argenton-sur-Creuse, la commune du Menoux et celle du Pêchereau gèrent aujourd'hui chacune leurs services d'eau potable et d'assainissement collectif.

Dans le cadre de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ainsi que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, le législateur prévoit un transfert de la compétence eau potable et assainissement des communes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre au plus tard le 1er janvier 2020.

Par ailleurs, l'article 5 de la proposition de loi du 17 juillet 2019 implique que la minorité de blocage devient possible même pour les communes appartenant à un EPCI à fiscalité propre qui exercent partiellement ou totalement les compétences Eau et Assainissement. Les délibérations des communes doivent intervenir avant le 1er janvier 2020.

Dans ce contexte, un regroupement des services eau potable et assainissement collectif des communes d'Argenton-sur-Creuse, du Menoux et du Pêchereau apparaît possible et permettrait une gestion cohérente et pérenne de ces compétences sur leur territoire.

Ajoute que, pour permettre au syndicat d'exercer ses compétences, ce dernier reprendra dès sa création l'ensemble du personnel affecté à ces compétences, ainsi que l'ensemble des droits et obligations relatifs à ces compétences (tous les contrats en cours notamment),

Précise que, conformément à l'article L.5112-2 du code général des collectivités territoriales, un syndicat de communes est créé par un arrêté préfectoral à la vue des délibérations concordantes de tous les conseils municipaux,

Invite le conseil municipal à se prononcer sur la création du Syndicat Intercommunal et sur le projet de statuts et à désigner les délégués communaux représentant la commune au Comité syndical.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-5 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ainsi que la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu le projet de loi du 17 juillet 2019, dite Loi Engagement et Proximité,

Vu la délibération du 14/12/2018 de la Commune d'Argenton sur Creuse s'exprimant contre le transfert de la compétence Eau potable à la Communauté de Communes Éguzon - Argenton - Vallée de la Creuse ;

Vu la délibération du 18/12/2018 de la Commune de Le Menoux s'exprimant contre le transfert de la compétence Eau potable à la Communauté de Communes Éguzon - Argenton - Vallée de la Creuse ;

Vu la délibération du 06/12/2018 de la Commune de Le Pêchereau s'exprimant contre le transfert de la compétence Eau potable à la Communauté de Communes Éguzon - Argenton - Vallée de la Creuse ;

Vu la délibération du 18/10/2019 de la Commune d'Argenton sur Creuse s'exprimant contre le transfert de la compétence Assainissement collectif à la Communauté de Communes Éguzon - Argenton - Vallée de la Creuse ;

Vu la délibération du 08/10/2019 de la Commune de Le Menoux s'exprimant contre le transfert de la compétence Assainissement collectif à la Communauté de Communes Éguzon - Argenton - Vallée de la Creuse ;

Vu la délibération du 03/10/2019 de la Commune de Le Pêchereau s'exprimant contre le transfert de la compétence Assainissement collectif à la Communauté de Communes Éguzon - Argenton - Vallée de la Creuse ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le projet de périmètre du syndicat intercommunal,
- d'approuver la création de ce nouvel établissement public de coopération intercommunale en tant que syndicat intercommunal à vocation multiple,
- d'approuver les statuts du syndicat ci-annexés,
- de désigner les 9 délégués communaux représentant la Commune au Comité Syndical :

Maurice BONNET / Michel QUINET / Christine COUTY / Chantal MOREAU / Jean-Paul GUY / Jocelyne CHAVENAUD / Jean-Marie FAUCONNER / Christiane GAULTIER / Jean-Claude GIRARD

- de solliciter auprès du Préfet, la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires en vue de cette création,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à entamer toutes démarches nécessaires à l'application de la présente convention,

VOTE POUR A L'UNANIMITÉ

Statuts du Syndicat des Eaux de la Grave

Article 1 – Dénomination du syndicat

Il est formé, pour une durée illimitée, entre les communes suivantes : Argenton-sur-Creuse, Le Menoux et Le Pêchereau, un syndicat intercommunal à vocation multiple, dénommé **Syndicat des Eaux de la Grave**.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, toute adhésion ultérieure fera l'objet d'une modification statutaire.

Article 2 – Objet et compétences du syndicat

Le syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des communes membres présentant une utilité pour chacun d'entre eux. Le syndicat dispose des deux compétences suivantes :

- Eau potable,
- Assainissement collectif.

Article 3 – Nature et contenu des compétences du syndicat

Article 3-1 : Compétence Eau Potable

Au titre d'un transfert intégral de la compétence Eau Potable, le syndicat assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT :

- la production d'eau potable
- la protection des captages est incluse dans cette compétence,
- le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage),
- la distribution d'eau potable,
- l'organisation et le fonctionnement du service,
- les ventes et achats d'eau aux collectivités extérieures,
- l'investissement.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des communes membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

La responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat.

Article 3-2 : Compétence Assainissement Collectif

Au titre de la compétence Assainissement collectif, le Syndicat assure en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du au CGCT :

- La collecte des eaux usées,
- Le transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration),
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites : *création, gestion, entretien et fonctionnement des stations d'épuration situées en dehors des Zones d'Activités Commerciales de capacité inférieure à 10.000 équivalents habitants,*

- L'organisation et le fonctionnement du service,
- L'investissement.

Le transfert de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat se substitue à ses membres pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maître d'ouvrage. Le Syndicat assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence Assainissement collectif.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées ou par un réseau assimilé, le Syndicat assure pour ses membres, à leur charge, l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration des eaux pluviales.

Dans les cas où ces eaux pluviales seraient collectées par des réseaux distincts, la prise en charge par le Syndicat de prestations de services relatives à la gestion de ces eaux pluviales, pour le compte de ses membres devra faire l'objet de conventions conclues conformément au droit en vigueur.

Ces prestations doivent être financées par le budget général des membres.

Les modalités de financement de la prise en charge des eaux pluviales pour le compte des membres ayant confié la gestion des eaux pluviales au syndicat seront fixées par délibération du Comité Syndical.

Article 4 – Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le Syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs aux compétences transférées.

Article 5 – Conditions d'adhésion

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical après avis du Bureau et devra suivre la procédure prévue à l'article L 5211-18 du CGCT.

Toute nouvelle adhésion implique nécessairement le transfert intégral des compétences au syndicat telles que définies aux articles 2 et 3 des présents statuts.

Article 6 – Modalités de retrait

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212- 29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical du Syndicat sur la répartition des biens entre le Syndicat et le membre concerné. A défaut d'accord, les

modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 7 – Siègne du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à : ARGENTON SUR CREUSE

Article 8 – Comité syndical

En application des articles L. 5212-6 à L. 5212-8 du CGCT, le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des Communes adhérentes parmi ses membres.

La représentation des communes au sein du comité est ainsi fixée :

- Argenton-sur-Creuse : 9 délégués titulaires
- Le Menoux : 2 délégués titulaires
- Le Pêchereau : 4 délégués titulaires

Article 9 – Bureau du syndicat

Le Bureau du Syndicat est composé d'un Président et de Vice-présidents dont le nombre est fixé par le Comité Syndical et ne peut excéder 20% de ce dernier.

Article 10 – Budget du syndicat

Conformément à l'article L 5212-20 du CGCT, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- 1° Le produit des redevances de vente de l'eau et de l'assainissement,
- 2° Les subventions de toutes origines, notamment de l'État et du Département,
- 3° Le produit des emprunts,
- 4° Les contributions des communes associées dans le cadre de l'article L 2224-1 et 2 du CGCT,
- 5° Les sommes perçues en échange des services rendus,
- 6° Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- 7° Le produit des dons et legs.

Les dépenses du budget du syndicat comprennent :

- 1° Les frais de fonctionnement du service,
- 2° Les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation de l'objet du syndicat,
- 3° L'amortissement des emprunts contractés.

Article 11 – Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par un agent du Trésor d'Argenton-sur-Creuse.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera élaboré pour préciser les détails de fonctionnement du Syndicat.